

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

INTERMARCHE SONANDIS

Route de Bouglainval
28130 Maintenon

Références : IC260219
Code AIOT : 0010010981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement INTERMARCHE SONANDIS implanté Route de Bouglainval 28130 Maintenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE SONANDIS
- Route de Bouglainval 28130 Maintenon
- Code AIOT : 0010010981
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
14	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
17	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 4718	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	(stockage de gaz)	04/03/2026, article R.512-47-I	
5	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
6	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
15	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
16	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de cette visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de changement d'exploitant depuis la dernière déclaration. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2025 : 3 274 m³, dont 1 464 m³ d'essence. Ce volume est supérieur au seuil de déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'enregistrement (20 000 m³). Cela est cohérent avec la déclaration réalisée.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1414 Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté que la station-service ne délivre pas de GPL.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. supérieure ou égale à 50 t (A-1) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers.</p> <p>La quantité présente est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Pas d'écart constaté</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ; - 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres (capacité du</p>

dépôt de bouteilles inférieure à 15 000 kilogrammes).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport contrôle périodique réalisé par Aqualeha le 12 juin 2023 pour la rubrique 1435. D'après ce rapport, le précédent contrôle périodique a été réalisé le 13 décembre 2018.

La périodicité quinquennale de contrôle périodique est respectée.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/03/2026, article R.512-59

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

Constats :

Le rapport du contrôle périodique du 12 juin 2023 ne faisant apparaitre aucune conformité

<p>majeure, aucun contrôle complémentaire n'est attendu. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer que les autres non-conformités relevées dans le rapport de contrôle ont été levées. Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Protection des appareils de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté l'absence de protection des appareils de distribution contre les heurts de véhicules (îlots en béton de chaque côté de la pompe, mais absence de protection latérale). Constat : les appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 9 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, il est constaté que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant présente un rapport de contrôle des installations électriques du 8 juillet 2025 réalisé par SOCOTEC. Le précédent contrôle avait été réalisé le 3 avril 2024. La périodicité de contrôle annuelle n'est donc pas respectée. Le rapport indique que l'installation peut présenter des risques d'incendie pour l'installation. Ainsi, pour la station-service, des non-conformités déjà identifiées en 2024 ou 2023 sont reprises, en particulier au niveau du local caisse : - Absence d'identification. - Conducteurs dénudés sans protection, sous tension ou susceptibles de l'être. - Absence de continuité du circuit de protection. Constat : la périodicité de vérification des installations électriques n'est pas respectée et l'installation électrique présente des risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que le système d'alarme incendie transmet l'alerte à l'accueil du magasin ou au numéro d'astreinte en fonction de la période de déclenchement.</p> <p>Sur le terrain, il est constaté l'absence sur chaque îlot de distribution d'un système déclenchant une alarme optique ou sonore.</p> <p>Constat : absence sur chaque îlot de distribution d'un système déclenchant une alarme optique ou sonore en cas d'incident.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Extinction incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.</p> <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports</p>

d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...]

Constats :

L'exploitant présente un rapport technique de vérification des extincteurs du 10 janvier 2025, soit plus d'un an au jour de l'inspection. Sur le terrain, il est constaté la présence d'un extincteur par îlot, et de deux extincteurs au niveau de la cabine (désormais fermée) dans laquelle se situe le tableau électrique. Cela est cohérent avec le rapport de vérification présenté.

Les extincteurs de la cabine n'ont pas été contrôlés en 2026, ce qui confirme le non respect de la périodicité de contrôle des extincteurs.

Les pistes sont équipés de dispositifs automatiques d'extinction (1 par îlot de distribution et un au niveau de la pompe poids lourds). Une commande de mise en œuvre manuelle pour chaque dispositif est située au niveau du local caisse et double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Aucun justificatif d'entretien et de vérification de ces équipements n'est présenté par l'exploitant.

Constat : la périodicité annuelle de vérification des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]

Constats :

Sur le terrain il est constaté la présence d'un bac avec du produit absorbant (sable) et une pelle au niveau des pompes 1 et 2. La quantité de produit absorbant est insuffisante (bac à remplir).

Au niveau de l'aire de dépotage, un bac non étanche contient du produit absorbant (sable) et aucun moyen nécessaire à sa mise en œuvre n'est présent.

Constat : l'installation n'est pas équipée d'une réserve de produit absorbant en quantité suffisante, ce produit n'est pas conservé dans des conditions permettant de l'abriter des intempéries et aucun moyen ne permet sa mise en œuvre pour l'aire de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

Constats :

Sur les appareils de distribution, il est constaté la présence de pictogrammes indiquant les consignes à respecter pour limiter le risque d'incendie.

Il est constaté l'absence de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Constat : l'installation n'est pas équipée de dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Sur le terrain, par échantillonnage (pompe 5), il est constaté que les flexibles ne touchent pas le sol et sont en bon état. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Sur le terrain, il est constaté la présence d'un dispositif d'arrêt d'urgence au niveau de chaque îlot de distribution. L'exploitant indique que le déclenchement du dispositif transmet une alerte au magasin ou à l'astreinte en cas de fermeture du magasin. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

<p>Constats :</p> <p>Par échantillonnage, il est constaté la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur les distributeurs de carburant de catégorie B des pompes 4 et 6, et l'absence d'un tel autocollant pour la pompe 5.</p> <p>Constat : toutes les pompes de l'installation distribuant du carburant de catégorie B ne sont pas équipées d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>